



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

N° Spécial

18 avril 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL-UD92 du 18 avril 2024

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/SHRU n° 2024-59	16.04.2024	Arrêté renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une chambre sise 4 place de l'église (lot 57) à Vaucresson	3
DRIHL/SHRU n° 2024-60	16.04.2024	Arrêté renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une chambre sise 4 place de l'église (lot 43) à Vaucresson	6

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

**Arrêté DRIHL/SHRU n°2024-59 renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit
de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article
L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une chambre sise 4 place de
l'église (lot 57) à Vaucresson**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2 mai 2022, portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n° 2022-119 en date du 20 décembre 2022 portant délégation d'utilité publique du projet de réhabilitation des chambres de service situées dans trois résidences détenues en copropriété (La Prairie, Les Jonquilles, Le Saut du Loup) sises rue de Garches – avenue de Vaucresson, pour les transformer en logements sociaux et au bénéfice de la commune de Vaucresson ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2023-178 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Vaucresson ;

VU la délibération n° 2016-127 du conseil municipal de Vaucresson en date du 8 décembre 2016 relative à l'actualisation du droit de préemption urbain renforcé sur l'intégralité du territoire communal ;

VU la délibération n° 09b 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017, déléguant le droit de préemption urbain aux opérateurs ;

VU la délibération n° 18 (134/2019) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense du 12 décembre 2019 portant actualisation des délégations du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 09 (10/2020) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 4 février 2020, portant mise à jour du droit de préemption urbain aux villes et aux opérateurs ;

VU la délibération n° 20 (54/2022) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 28 juin 2022, portant délégation du conseil de territoire au président ;

VU le plan local d'urbanisme de Vaucresson approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016, et modifié le 28 septembre 2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vaucresson le 29 février 2024 et portant sur le bien, situé au 4 place de l'église (lot 57), cadastré section AL-189, décrit comme une chambre ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT le courrier motivé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 13 mars 2024, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien objet de la déclaration d'aliéner susvisée, situé au 4 place de l'église à Vaucresson, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense compte déléguer le droit de préemption à la ville de Vaucresson ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 décembre 2022 susvisé a déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation et de transformation en logement social de chambres de service situées dans les résidences de la Prairie, des Jonquilles et du Saut du Loup, sises rue de Garches et avenue Le Nôtre à Vaucresson ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté concerne un logement situé en dehors du périmètre de la déclaration d'utilité publique et que l'objectif est de le céder au propriétaire d'un logement situé dans ce périmètre, en échange d'un bien qui sera transformé en logement social ;

CONSIDÉRANT que le projet participera ainsi à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Vaucresson tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite et de pièces complémentaires a été adressée au notaire par courrier recommandé avec accusé de réception, que le notaire a reçu ce courrier le 14 mars 2024, et que le délai pour préempter a en conséquence été suspendu à cette date ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été refusée le 19 mars 2024 par mail, par le notaire ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires demandés au notaire, réceptionnés par mail le 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qu'il précède que le délai pour préempter a repris le 19 mars 2024 et a été prorogé au 04 mai 2024 ;

SUR la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour le bien cité à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné est situé au 4 place de l'église à Vaucresson, section cadastrée AL-189 (lot 57), décrit comme une chambre.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe
Signé
Sophie GUIROY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté DRIHL/SHRU n° 2024-60 renonçant à l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'une chambre sise 4 place de l'église (lot 43) à Vaucresson

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-1-2 et R. 302-14 à R. 302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 210-1 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 mai 2021, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 2 mai 2022, portant nomination de Mme Sophie GUIROY, en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2022-119 en date du 20 décembre 2022 portant délégation d'utilité publique du projet de réhabilitation des chambres de service situées dans trois résidences détenues en copropriété (La Prairie, Les Jonquilles, Le Saut du Loup) sises rue de Garches – avenue de Vaucresson, pour les transformer en logements sociaux et au bénéfice de la commune de Vaucresson ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2023-178 du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Vaucresson ;

VU la délibération n° 2016-127 du conseil municipal de Vaucresson en date du 8 décembre 2016 relative à l'actualisation du droit de préemption urbain renforcé sur l'intégralité du territoire communal ;

VU la délibération n° 09b 2017 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 23 février 2017, déléguant le droit de préemption urbain aux opérateurs ;

VU la délibération n° 18 (134/2019) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense du 12 décembre 2019 portant actualisation des délégations du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 09 (10/2020) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 4 février 2020, portant mise à jour du droit de préemption urbain aux villes et aux « opérateurs » ;

VU la délibération n° 20 (54/2022) du conseil de territoire de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 28 juin 2022, portant délégation du conseil de territoire au président ;

VU le plan local d'urbanisme de Vaucresson approuvé par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2016, et modifié le 28 septembre 2022 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Vaucresson le 5 mars 2024 et portant sur le bien, situé au 4 place de l'église (lot 43), cadastré section AL-189, décrit comme une chambre ;

CONSIDÉRANT que l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité ;

CONSIDÉRANT la loi n° 2022-17 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi 3DS, modifiant le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 210-1 qui dispose que le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

CONSIDÉRANT le courrier motivé de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense en date du 13 mars 2024, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien situé au 4 place de l'église à Vaucresson, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense compte déléguer le droit de préemption à la ville de Vaucresson ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 20 décembre 2022 susvisé a déclaré d'utilité publique le projet de réhabilitation et de transformation en logement social de chambres de service situées dans les résidences de la Prairie, des Jonquilles et du Saut du Loup, sises rue de Garches et avenue Le Nôtre à Vaucresson ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté concerne un logement situé en dehors du périmètre de la déclaration d'utilité publique et que l'objectif est de le céder au propriétaire d'un logement situé dans ce périmètre, en échange d'un bien qui sera transformé en logement social ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Vaucresson tel que déterminé en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR la proposition de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le Préfet renonce à exercer son droit de préemption urbain au profit de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, pour le bien cité à l'article 2.

Article 2

Le bien concerné est situé au 4 place de l'église à Vaucresson, section cadastrée AL-189 (lot 43), décrit comme une chambre.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale adjointe
Signé
Sophie GUIROY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>